

ainsi que le climat général de violence compliquent l'application du Pacte, mais il signale que ces conditions accroissent les responsabilités de l'État à l'égard du rétablissement et du maintien des conditions nécessaires à la jouissance et à la protection des droits et libertés fondamentaux en Algérie.

Le Comité se félicite de l'établissement de l'Observatoire national des droits de l'homme ainsi que du poste de Médiateur de la République, qui a compétence pour recevoir les plaintes des particuliers au sujet des violations des droits de l'homme, de l'établissement du Comité national pour la protection et la promotion des femmes, ainsi que de la participation accrue des femmes à la vie publique.

Les principaux sujets de préoccupation signalés par le Comité comprennent notamment ce qui suit : les massacres généralisés d'hommes, de femmes et d'enfants dans un grand nombre de villes et de villages; le fait que des femmes ont été non seulement assassinées mais aussi victimes d'enlèvements, de viols et de graves sévices; l'absence de mesures opportunes ou préventives de protection des victimes de la part des autorités de police et du commandement de l'armée dans le secteur concerné, ainsi que les allégations persistantes de collusion de membres des forces de sécurité dans la perpétration d'actes de terrorisme; l'organisation de « groupes de légitime défense »; les graves questions qui se posent quant à la légitimité du transfert par l'État à des groupes privés d'un tel pouvoir et le risque très réel que l'exercice de ce pouvoir, conjugué aux risques d'exactions non sanctionnées, fait peser sur la vie et la sécurité des personnes; les allégations persistantes de torture systématique et le fait que des juges semblent admettre couramment les aveux obtenus sous la contrainte, alors même qu'il existe des preuves médicales attestant que des actes de torture ont été perpétrés; et le nombre des disparitions et l'incapacité de l'État à réagir de manière appropriée, ou à répondre tout simplement, à des violations aussi graves.

Des préoccupations sont également exprimées au sujet de ce qui suit : certaines dispositions du décret de 1992 portant état d'urgence pour faire face à « la subversion par le terrorisme » ont été incorporées dans la législation pénale ordinaire, dispositions qui, entre autres choses, augmentent le nombre d'infractions passibles de la peine de mort, abaissent à 16 ans l'âge à partir duquel une personne peut être condamnée à cette peine, font passer de 2 à 12 jours la durée pendant laquelle un suspect peut être gardé administrativement au secret et donnent des activités « terroristes » ou « subversives » une définition qui se prête à des abus; le fait que l'Observatoire national des droits de l'homme a reconnu dans son rapport annuel pour 1996 qu'il existe des lieux de détention qui échappent au contrôle stipulé par la loi; malgré les progrès réalisés en ce qui concerne la participation des femmes à la vie publique et à la société civile, le fait que le Code de la famille comporte encore de vastes champs d'inégalités, par exemple le fait que le consentement de la femme à un premier mariage passe généralement par un

tuteur et que ce dernier peut lui refuser le droit de choisir son époux, la disposition prévoyant que le mari est le chef de la famille, la possibilité de polygamie et l'interdiction aux femmes d'épouser un non-musulman, alors que cette restriction ne s'applique pas aux hommes; l'application de certains décrets exécutifs pris en 1992, qui réglementent la nomination, la promotion et la révocation des juges, dont l'indépendance est ainsi compromise; le fait que les juges ne deviennent inamovibles qu'après 10 ans de carrière; l'intention qui sous-tend le décret sur l'utilisation de l'arabe, entré en vigueur le 5 juillet 1998, qui a pour objet de renforcer le statut que cette langue nationale doit posséder, le Comité notant que l'utilisation obligatoire, immédiate et exclusive de cette langue dans tous les domaines de la vie publique aboutirait à entraver, pour une grande partie de la population qui utilise le berbère ou le français, la jouissance des droits garantis par le Pacte.

Le Comité accueille avec satisfaction la suppression dans les imprimeries des « comités de lecture » placés sous le contrôle de l'État et le retrait des directives officielles interdisant la publication d'informations non autorisées touchant les « questions de sécurité ». Il note cependant que de nombreuses restrictions subsistent en pratique en ce qui concerne la liberté d'expression, par exemple celles qui touchent la diffusion d'informations portant sur les allégations de corruption et l'examen de ce problème, ainsi que la critique des autorités, et la diffusion de matériaux considérés comme une manifestation de sympathie ou d'encouragement à la subversion. Le Comité est aussi profondément préoccupé par les menaces que reçoivent les journalistes, les militants des droits de l'homme et les avocats, et par les assassinats dont ils sont victimes; par la restriction, en vertu de la loi 97-09, au droit de constituer des partis politiques, le Comité signalant que, depuis qu'elle est entrée en vigueur, cette loi a été invoquée pour interdire ou empêcher la légalisation de plus de 30 partis.

Le Comité recommande notamment au gouvernement :

- ♦ d'adopter des mesures efficaces pour empêcher les attaques sur les villes et villages et, si elles se produisent quand même, d'intervenir rapidement pour protéger la population; de garantir que des enquêtes appropriées soient menées par une instance indépendante en vue d'identifier les coupables et de les traduire en justice; et de faire en sorte que, dans tous les cas de massacres, une enquête indépendante soit menée sur le comportement des forces de sécurité à tous les échelons, du plus bas jusqu'au plus élevé, et que des sanctions pénales et disciplinaires soient prises à leur encontre, selon qu'il convient;
- ♦ de faire en sorte que des mécanismes indépendants soient créés pour examiner toutes les violations du droit à la vie et à la sécurité des personnes, que les contrevenants soient traduits en justice, et que l'accès soit accordé dès que possible au Comité international de la Croix-Rouge et à d'autres observateurs indépendants;